



Décision n° CODEP-LYO-2020-025809 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 mai 2020 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées du réacteur 1 de la centrale nucléaire du Bugey (INB n° 45)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 22 novembre 1968 autorisant la création par EDF de la 1^{ère} tranche de la centrale nucléaire du Bugey ;

Vu le décret n° 2008-1197 du 18 novembre 2008 autorisant Électricité de France à achever les opérations de mise à l'arrêt définitif et à procéder aux opérations de démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 45 dénommée centrale 1 du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey située sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2014-DC-0442 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n°45, n°78, n°89 et n°173 exploitées par Electricité de France (EDF-SA) dans la commune de Saint-Vulbas (département de l'Ain) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2019-035344 du 8 août 2019 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2019-048410 du 18 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D455519012203 du 26 juin 2019, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D455520002571 du 26 février 2020 ;

Considérant que la demande du 26 juin 2019 susvisée précise que les réservoirs des effluents radioactifs avant rejet pour le réacteur n° 1 sont de 50 m³, répartis en deux réservoirs de 25 m³ chacun ; que la mise en œuvre de la modification contribue notamment aux actions de maîtrise des risques et inconvénients définies dans le cadre du réexamen périodique ; que la présente autorisation ne dispense toutefois pas EDF du respect de la prescription [EDF-BUG-47] de la décision du 15 juillet 2014 susvisée, qui indique que les réservoirs des effluents radioactifs avant rejet pour le réacteur n° 1 sont au minimum de 200 m³ répartis en au moins deux réservoirs de 100 m³ chacun ; que la révision de cette prescription est donc un préalable à la mise en exploitation de la nouvelle station d'entreposage des effluents,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 45 du site nucléaire du Bugey dans les conditions prévues par sa demande du 26 juin 2019 susvisée ensemble les éléments complémentaires du 26 février 2020 susvisés.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 mai 2020.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,**

Signé par :

Christophe KASSIOTIS